

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Erratum

Claudia Breton

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la décision n° 2008-DIST-0052 du 17 juillet 2008 concernant Claudia Breton, qui a été publiée dans la section 3.7.1 du bulletin du 18 juillet 2008 (Vol. 5, n° 28).

La décision aurait dû mentionner les obligations concernant l'assurance de responsabilité professionnelle relatives à un représentant autonome plutôt qu'à un cabinet. Vous trouverez, ci-dessous, le texte rectifié de la décision n° 2008-DIST-0052.

Le 22 août 2008.

Décision n° 2008-DIST-0052

Décision rectifiée

CLAUDIA BRETON
Aucune adresse connue
Inscription n° 512 376

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

FAITS CONSTATÉS

1. Claudia Breton détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, dans une ou des disciplines de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (ci-après la « LDPSF »). À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Claudia Breton n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} février 2008.
3. Claudia Breton, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 24 mai 2007.
4. Le 14 décembre 2007, l'Autorité a envoyé, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement à M^{me} Claudia Breton, lequel nous est revenu le 25 janvier 2008.
5. Le 3 juillet 2008, (...), du Service de la conformité, a essayé de contacter M^{me} Claudia Breton au numéro de téléphone inscrit à son dossier, mais celui-ci n'était plus valide.
6. Étant donné l'impossibilité de rejoindre M^{me} Claudia Breton, l'Autorité n'a pu envoyer d'avis en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À CLAUDIA BRETON

1. Claudia Breton a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en ce qui a trait à l'obligation d'avoir un représentant rattaché à son inscription.
2. Claudia Breton a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
3. Claudia Breton a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les

activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Claudia Breton;

Et, par conséquent, que Claudia Breton :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0688

DATE : 19 août 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Pierre Décarie	Membre
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic
Partie plaignante

c.

M. JACQUES DUVIVIER, conseiller en régimes d'assurance collective et conseiller en
sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 10 juin 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« Cliente Dre Annick Hamel »

1. À Montréal, le ou vers le 27 juillet 2004, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il proposait à sa cliente Dre Annick Hamel de souscrire une police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérent de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (ci-après « FMSQ ») en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Unum Provident portant le numéro 0209410352, a donné des explications fausses et trompeuses et, ce faisant, l'intimé a

CD00-0688

PAGE : 2

contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « Code de déontologie »);

Cliente Dre Emmanuelle Dubois

2. À Saint-Sauveur, le ou vers le 27 septembre 2004, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Dre Emmanuelle Dubois une proposition pour l'émission de la police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérent de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Provident portant le numéro 029345077, a préparé un état comparatif qui était erroné et/ou incomplet et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (ci-après « REAP ») et aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « Code de déontologie »);

3. À Saint-Sauveur, le ou vers le 19 juillet 2004, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Dre Emmanuelle Dubois une proposition pour l'émission de la police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérent de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la Provident portant le numéro 029345077, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur du contrat susmentionné de Provident et ce, alors que le remplacement de celui-ci n'était pas justifié dans l'intérêt de l'assuré et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du REAP;

Cliente Dre Isabelle Arsenault

4. À Montréal, le ou vers le 27 octobre 2004, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il proposait à sa cliente Dre Isabelle Arsenault de souscrire une police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérent de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Provident (maintenant RBC Assurances) portant le numéro no 020934499, a donné des explications fausses et trompeuses et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « Code de déontologie »);

5. À Montréal, le ou vers le 28 octobre 2004, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Dre Isabelle Arsenault une proposition pour l'émission de la police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérent de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Provident (maintenant RBC Assurances) portant le numéro no 020934499, a préparé un état comparatif qui était erroné et/ou incomplet et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 22 du REAP et aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie ;

CD00-0688

PAGE : 3

6. À Montréal, le ou vers le 28 octobre 2004, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Dre Isabelle Arsenault une proposition pour l'émission de la police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérent de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Provident (maintenant RBC Assurances) portant le numéro no. 020934499, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur du contrat susmentionné Provident et ce, alors que le remplacement de celui-ci n'était pas justifié dans l'intérêt de l'assuré et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du REAP;

Client Dr Aimable Makuza

7. À Gatineau, le ou vers le 11 février 2005, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il proposait à son client Dr Aimable Makuza de souscrire une police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérent de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Unum (maintenant RBC Assurances) portant le numéro 0209365717, a donné des explications fausses et trompeuses et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « Code de déontologie »);

8. À Gatineau, le ou vers le 25 janvier 2005, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il faisait souscrire à son client Dr Aimable Makuza une proposition pour l'émission de la police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérent de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Unum (maintenant RBC Assurances) portant le numéro 0209365717, a préparé un état comparatif qui était erroné et/ou incomplet et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 22 du REAP et aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie ;

9. À Gatineau, le ou vers le 20 décembre 2004, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il faisait souscrire à son client Dr Aimable Makuza une proposition pour l'émission de la police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérent de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Unum (maintenant RBC Assurances) portant le numéro 0209365717, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur du contrat susmentionné d'Unum et ce, alors que le remplacement de celui-ci n'était pas justifié dans l'intérêt de l'assuré et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du REAP;

Cliente Dre Nattacha Cottenoir

10. À Blainville, le ou vers le 14 février 2005, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il proposait à sa cliente Dre Nattacha Cottenoir de souscrire une police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérent de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Unum portant le numéro Police no.

CD00-0688

PAGE : 4

0209439940, a donné des explications fausses et trompeuses et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « Code de déontologie »);

11. À Blainville, le ou vers le 14 février 2005, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il proposait à sa cliente Dre Nattacha Cottenoir de souscrire une police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérant de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Unum portant le numéro Police no. 0209439940, a préparé un état comparatif qui était erroné et/ou incomplet et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 22 du REAP et aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie ;

12. À Blainville, le ou vers le 14 février 2005, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il proposait à sa cliente Dre Nattacha Cottenoir de souscrire une police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérant de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Unum portant le numéro Police no. 0209439940, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur du contrat susmentionné d'Unum et ce, alors que le remplacement de celui-ci n'était pas justifié dans l'intérêt de l'assuré et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du REAP; »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante demanda à être autorisée à procéder au retrait des chefs d'accusation 1, 4, 7 et 10 reprochant à l'intimé, alors qu'il proposait à ses clients de souscrire une police d'assurance collective, de leur avoir donné des explications fausses et trompeuses. Après qu'elle eut fait valoir ses motifs, cette dernière fut autorisée à procéder audit retrait.

[3] L'intimé enregistra ensuite, par l'entremise de son procureur, un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des autres chefs d'accusation contenus à la plainte, soit sur les chefs 2, 3, 5, 6, 8 et 9.

[4] Puis, après que fut produite, de consentement, une preuve documentaire cotée P-1 à P-17, les parties entreprirent leurs représentations sur sanction. Elles déclarèrent avoir des « suggestions conjointes » à soumettre au comité.

CD00-0688

PAGE : 5

[5] Ainsi, relativement aux chefs d'accusation 2, 5, 8 et 11 reprochant à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à ses clientes une proposition pour l'émission d'une police d'assurance collective, d'avoir préparé un état comparatif qui était erroné ou incomplet, les parties recommandèrent l'imposition d'une amende de 1 000 \$ par chef.

[6] Relativement aux chefs d'accusation 3, 6, 9 et 12 reprochant à l'intimé son défaut de favoriser le maintien en vigueur du contrat d'assurance que détenaient les clientes en cause alors que le remplacement n'était pas justifié, les parties suggérèrent au comité l'imposition d'une amende de 2 000 \$ par chef.

[7] Elles proposèrent enfin d'accorder un délai de douze (12) mois à l'intimé pour le paiement des amendes susdites.

[8] Elles suggérèrent de plus la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[9] À l'appui de leurs recommandations, elles réfèrent notamment aux décisions rendues par le comité dans les affaires de *Rioux c. Breton*, CD00-0563 (décision datée du 1^{er} septembre 2005 quant à la culpabilité et du 23 novembre 2005 quant à la sanction) et de *Rioux c. Boisvert*, CD00-0557 (décision du 16 mai 2006 quant à la culpabilité et du 3 août 2006 quant à la sanction).

MOTIFS ET DISPOSITIF

[10] Lorsque comme en l'espèce, sur sanction, les parties représentées par procureurs présentent au comité des « suggestions communes », bien qu'il ne soit pas lié par celles-ci, ce dernier ne peut, en l'absence de raisons valables, s'en écarter.¹

¹ Voir *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 027.

CD00-0688

PAGE : 6

[11] Dans une telle situation, conformément à la règle appliquée tant en droit pénal qu'en droit disciplinaire, le comité doit se demander si les sanctions que suggèrent les parties sont déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer le système de justice.²

[12] En l'espèce, bien que le comité considère que les sanctions suggérées sont individuellement plutôt clémentes notamment compte tenu que l'intimé a, à deux (2) reprises, pris des engagements auprès du syndic de se conformer aux règles régissant les procédures de remplacement, il ne croit pas néanmoins, particulièrement lorsqu'il les apprécie dans leur globalité, qu'il serait justifié de s'en écarter.

[13] La comparaison avec les décisions antérieures du comité, citées par les parties, dans des cas de même nature, soutient la proposition voulant que leurs « suggestions communes » ne soient ni déraisonnables ni contraires à l'intérêt public non plus que de nature à déconsidérer la justice. De plus, le comité doit tenir compte que l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des chefs (subsistants) de la plainte, ce qui tendrait à démontrer une forme de repentir de sa part.

[14] En terminant, bien qu'il soit en l'espèce d'avis qu'il lui faut donner suite aux « suggestions communes » des parties, le comité croit opportun d'aviser l'intimé que dans l'éventualité où il serait à l'avenir à nouveau déclaré coupable d'infractions de même nature, il ne devrait pas alors compter sur la clémence de celui-ci.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE de la demande de retrait des chefs d'accusation 1, 4, 7 et 10 par la plaignante;

² Voir *R. c. Sideris*, 2006 QCCA 1351 (C.A.).

CD00-0688

PAGE : 7

AUTORISE la plaignante à procéder au retrait des chefs d'accusation 1, 4, 7 et 10;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs d'accusation 2, 3, 5, 6, 8 et 9;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 2, 3, 5, 6, 8 et 9;

Sur les chefs d'accusation 2, 5, 8 et 11 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun desdits chefs (4 000 \$ au total);

Sur les chefs d'accusation 3, 6, 9 et 12 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur chacun desdits chefs (8 000 \$ au total);

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes dans la mesure où celui-ci est effectué au moyen de douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de 1 000 \$ débutant le 30^e jour de la signification de la présente décision sous peine de déchéance du terme accordé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0688

PAGE : 8

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. ROBERT ARCHAMBAULT, AV.A.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. PIERRE DÉCARIE
Membre du comité de discipline

M^e Marie-Claude Sarrazin
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

M^e André Dugas
MILLER THOMPSON POULIOT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 10 juin 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.